



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOURICE FRÈRES (GAEC AGRÉÉ)**

La Barrée - LE VOIDE  
VIHIERS  
49310 LYS-HAUT-LAYON

Références : 2025\_09\_02 Rapport complet GAEC SOURICE FRERES

Code AIOT : 0054902395

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement SOURICE FRÈRES (GAEC AGRÉÉ) implanté La Barrée - LE VOIDE - VIHIERS - 49310 LYS-HAUT-LAYON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre du suivi des élevages relevant du régime de l'enregistrement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOURICE FRÈRES (GAEC AGRÉÉ)
- La Barrée - LE VOIDE - VIHIERS - 49310 LYS-HAUT-LAYON
- Code AIOT : 0054902395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est un élevage de porcs sur caillebotis de type naisseur - post-sevreur. Le lisier produit est stocké en préfosse puis il est exporté vers une unité de méthanisation collective. La fosse béton aérienne couverte est désormais uniquement utilisée pour le stockage de digestat pour plusieurs exploitants.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés

par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
13	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
14	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
15	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
6	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
8	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
9	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
11	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
16	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
17	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le fonctionnement actuel entraîne un retard du départ des porcelets et il est prévu d'augmenter la capacité d'engraissement par l'ajout d'un nouveau prestataire ou de vendre des animaux. Une attention particulière est à apporter à cette situation.

Il est vraisemblable que le niveau de prélèvement d'eau dans le forage soit supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an et il faudra déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0).

La rétention des bidons sera à mettre en place.

L'entretien du site et des abords est réalisé de manière très satisfaisante et les porcs sont élevés dans de bonnes conditions. Le soin apporté aux porcs et le fonctionnement actuel sont très satisfaisants.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'effectif présent est de 532 truies 2 verrats, 52 cochettes non saillies, 188 cochettes en engraissement et 2100 porcelets en post sevrage soit 2 262 animaux-équivalents pour 2 450 autorisés. Il est à noter que les porcelets en post-sevrage, issus du lot le plus âgé, sont nés il y a 79 jours. Nous pouvons en déduire que le poids des animaux est supérieur à 30 kg sur au minimum, la moitié du lot. Ainsi un lot de 1 300 porcelets en post-sevrage (poids inférieur à 30 kg) totalise 260 équivalents tandis que le lot présent représente $650 \times 0,2 + 650 \times 1 = 780$ équivalents soit une différence de 520 animaux-équivalents. La capacité de l'arrêté d'autorisation est actuellement dépassée de 332 animaux-équivalents. Cette situation est liée au retard pris dans le départ des animaux chez vos engraisseurs façonniers. Une attention particulière doit être apportée à la rotation des lots de manière à ne pas avoir de dépassement de la capacité autorisée. Les aliments distribués sont issus du commerce et il a été procédé à la vérification de la teneur en protéine et en phosphore pour s'assurer d'une alimentation biphasé. Il s'avère que les teneurs en

protéines sont inférieures à celles autorisées et que pour le second critère, les aliments "gestante orion" et croissance cochette "sélection" possède une teneur supérieure aux valeurs du CORPEN (gestante = 5,4 pour 5,2 au maximum et sélection 4,92 pour 4,7 au maximum). Les effluents étant destinés à une unité de méthanisation, cela n'impacte pas votre fonctionnement, toutefois, il a y une incidence, si du lisier brut était épandu sur vos surfaces.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

### **Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

### **Constats :**

Les porcheries sont implantées conformément aux plans et le tiers le plus proche est distant de plus de 100 mètres.

Une partie des anciens bâtiments est démontée et il demeure des démolitions à venir, qui s'effectue de manière progressive. Selon vos propos, les porcheries ne contiennent pas d'amiante et seule la zone de stockage des choux (désaffectée à ce jour) dispose d'une toiture amiantifère. Il est prévu de conserver une partie d'une ancienne porcherie pour créer un local bureau et une salle de convivialité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **Constats :**

Lors de la dernière consultation, il a été demandé la création d'un nouveau linéaire au sud des installations pour favoriser l'intégration paysagère. La haie est présente et elle présente un développement ainsi qu'un entretien satisfaisants.

Le linéaire a été mis sur un merlon de terre, ce qui a pour effet de parfaire l'intégration paysagère.

Les bâtiments et les abords sont entretenus mécaniquement et à l'aide de moutons sous la forme d'un

écopâtûrage. Aucun désordre constaté vis-à-vis de cette thématique.  
L'identification des ovins est obligatoire et vous devez vous rapprocher de l'EDE pour déclarer un atelier ovin sous votre numéro de cheptel puis procéder à l'identification de ceux-ci.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Préservation de la biodiversité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

**Constats :**

Le nouveau linéaire participe à la conservation d'une certaine biodiversité ainsi que l'étang d'irrigation. Les abords des porcheries sont enherbés et l'entretien s'effectue majoritairement de manière douce à l'aide de moutons.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Nature et risques des produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

**Constats :**

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont dans le document unique d'évaluation des risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Propreté - Insectes - Rongeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

Les couloirs et les salles sont très bien entretenus et il n'existe pas de dépôt de fèces ou de poussières dans ceux-ci.

Au niveau de la lutte contre les rongeurs, elle est réalisée par vos soins et il a été constaté la présence d'appât au sol. Selon vos propos, il n'y a pas de rat mais parfois des souris dont les traces sont visibles au niveau des installations électriques et au sol. Il a été constaté l'absence de rongeurs vivants ou morts durant tout le contrôle.

Au niveau de la lutte contre les insectes, elle est effectuée par vos soins et il existe une sensibilité liée au départ de lisier vers l'unité de méthanisation. L'ensemble des effluents est dirigé vers l'unité de traitement et selon la fréquence des enlèvements (environ 5 camions par semaine), il y a quelques début d'infestation qui sont traités. Il a été constaté la présence de mouches et de moucherons dans deux salles de post sevrage qui est consécutive au retard des enlèvements de lisier. Les insectes sont surtout présents sur les rondomats, sur l'aliment et sur les parois. Le niveau présent ne constitue pas une infestation mais une attention particulière, est à apporter à cette problématique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p>
<p><b>Constats :</b> Les porcheries sont sur caillebotis, et les bas de murs ne présentent pas de détérioration. Les préfossees sont utilisées en stockage temporaire avant exportation vers l'unité de méthanisation. La vidange s'effectue dans une fosse de reprise de 50 m<sup>3</sup> au moment du transfert de l'effluent. Au regard de la déclivité naturelle du site, il s'avère que le point bas des préfossees dispose d'une altimétrie supérieure à au point haut actuel de la fosse de reprise. La gestion de la vidange est désormais uniquement effectuée par vos soins pour ne pas avoir de débordement (accident antérieur lié à un salarié qui n'a pas surveillé le niveau dans la fosse).</p> <p>Il semble judicieux de rehausser le niveau supérieur de la fosse à l'aide de banches pour interdire tout débordement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p><b>Constats :</b> Les préfossees ne présentent pas de désordre et la fosse béton aérienne couverte est désormais utilisée pour le stockage de digestat liquide. Le regard de contrôle situé à l'est de l'ouvrage montre une absence d'écoulement depuis le drainage situé sous la fosse.</p> <p>La fosse de reprise (béton circulaire non couverte) est protégée par grillage périphérique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Accessibilité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des</p>

engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Le site d'élevage est accessible par un chemin empierré au sud des installations et il est suffisamment dimensionné pour le passage des camions. La clôture périphérique (protection pour la biosécurité) est en cours de finalisation, mais il existe des portails d'accès.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**

La protection externe contre l'incendie est assurée par l'étang d'irrigation et par une ancienne fosse bateau béton. Le volume disponible est satisfaisant et il faut s'assurer que l'accessibilité à l'étang soit permanente et conforme au guide départemental.

La protection interne est réalisée à l'aide d'extincteur dont l'entretien est réalisé par la Sté Saint Bernard Protection. L'atelier est désormais déplacé et il faudra repositionner l'extincteur dans ce local (ancien extincteur au sol non entretenu et 1 appareil entretenu dans l'ancien local). Le dernier entretien a été effectué en septembre 2024.

L'affichage des consignes n'a pas été contrôlé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Installations électriques et techniques - Plans - FDS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont

<p>entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques date du 6 août 2025 et il existe quelques non-conformités (remplacement des dispositifs des blocs autonomes d'éclairage et de sécurité dits BAES, fixation d'une prise et une trace d'échauffement sous le hangar à choux) soulevées par la SOCOTEC.</p> <p>Une partie des travaux est réalisée par vos soins et une par votre installateur. Afin de permettre un contrôle aisé des réparations engagées, il convient de noter sur le compte rendu la date de réparation ainsi que le prestataire.</p> <p>Le plan des zones à risques n'a pas été contrôlé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 12 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le lavage des porcheries s'effectue sans détergent et la désinfection est réalisée à dose restreinte. Vous souhaitez réduire la pression microbienne tant en conservant la flore présente qui ne pose pas de problème.</p> <p>Ainsi, le volume utilisé annuellement est restreint et il a été constaté la présence de fûts de 20 litres au niveau du couloir d'accès à la zone de cooling. Les emballages sont stockés au sol et il n'y a pas de rétention associée.</p> <p>Cette protection peut être maçonnée ou il existe des palettes disposant de réservoirs sous le lieu de stockage.</p> <p>L'objectif étant de contenir le liquide écoulé et de traiter ou de récupérer ce produit dangereux.</p> <p>Les pictogrammes et les fiches de données de sécurité constituent des éléments d'appréciation pour déterminer la nécessité ou non de la rétention.</p> <p>Pour le cas présent, le volume de rétention est soit le plus grand contenant, soit 50 % des volumes détenus (6 bidons de 20 litres = rétention de 60 litres).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 13 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.  Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement,  Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.  Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'alimentation en eau s'effectue à partir d'un forage situé à proximité de la maison de votre associé et il existe une possibilité de compléter celle-ci par l'eau du réseau (disconnexion présente).  Le volume prélevé dans l'ouvrage est supérieur à celui déclaré dans votre dernier dossier installation classée et il convient de nous préciser la date de mise en place du nouveau compteur. Le volume noté sur celui-ci au 02/09/2025 est de 23 677 m<sup>3</sup>. L'utilisation de la brumisation et du cooling ont entraîné une augmentation du besoin qui n'a pas été pris en compte en 2017. Par ailleurs, l'augmentation de la prolificité et la modification du mode de traitement de l'eau (arrêt du traitement au peroxyde) participent également à cette variation positive.  Durant le contrôle, il n'a pas été constaté de fuites d'eau au niveau des canalisations et des abreuvoirs et/ou sucettes.  L'ouvrage a été réalisé il y a plus de trente ans par votre père (déclarations) et il dispose d'une profondeur supérieure à 10 mètres.  Cet ouvrage relève du Code minier (profondeur supérieur à 10 mètres) et doit être déclaré pour régulariser cette situation. L'application DUPLOS du bureau de recherches géologiques et minières permet cette dernière et un numéro dit BSS (banque sous sol) vous sera attribué automatiquement.  Le niveau de consommation est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> par an et il est vraisemblablement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an.  Actuellement l'ouvrage a été déclaré pour un volume inférieur (8 800 m<sup>3</sup> en 2017) et si le volume est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>, il faudra déposer un dossier au titre de la rubrique 11.2.0 au titre de la Loi sur l'Eau.  Ce point sera étudié plus en détail après envoi des éléments demandés (date de mise en place du compteur, relevés).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 14 :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.  En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le relevé est réalisé de manière disparate et l'enregistrement n'a pas pu être consulté (photo et note sur calendrier par votre frère).  Le relevé mensuel doit permettre de détecter rapidement tout dysfonctionnement et il doit être</p>

formalisé sous la forme d'un registre (chronologique).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 15 : Collecte des eaux de pluie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Les bâtiments sont équipés de gouttières et l'évacuation s'effectue dans la réserve d'irrigation. Il a été constaté le déboîtement de deux gouttières (face ouest verraterie - gestante) avec un écoulement au pied de la porcherie. L'entretien du dispositif doit permettre une collecte et une évacuation de l'eau de pluie (écoulement modeste) tout en limitant la dégradation des abords.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 16 : Rejets directs d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b> Aucun rejet direct dans les eaux souterraines constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 17 : Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Les bidons vides sont entreposés sur une palette avant expédition vers une unité de recyclage ; aucun désordre constaté. Les animaux de petites tailles sont entreposés dans une caisse réfrigérée et il existe une aire d'équarrissage en dehors du périmètre de l'élevage. Lors du passage de l'équarrisseur, le bac est sorti de l'enceinte des porcheries pour être déposés à l'emplacement dédié. Cette zone est facile d'accès et le passage est égal à 1 à 2 fois par mois. Le suivi poussé de l'élevage ainsi que les conditions d'hébergement limitent la mortalité des animaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite